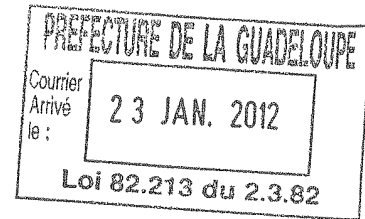




Conseil Régional

N° CR/12- 50



DELIBERATION

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du jeudi 12 janvier 2012 à l'hôtel de région, sous la présidence de Madame Josette BOREL-LINCERTIN, 1^{er} Vice-président du conseil régional de la Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

Mme BOREL-LINCERTIN Josette, M. BAPTISTE Christian, Mme BENIN Justine, M. CORNET Cédric, Mme KACY-BAMBUCK Fély, Mme MERI-CINGOUIN Roberte, Mme MOUNIEN Marie-Camille, Mme PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline, Mme POZZOLI Marie-Claire, Mme VAINQUEUR-CHRISTOPHE Hélène, Mme MARIANNE-PEPIN Thérèse,

Etaient représentés : M. FALEME Alex, M. LUREL Victorin, M. MIRRE Jocelyn

Etaient absents, les conseillers :

M. ALDO Blaise, M. ATALLAH André, Mme CHEVRY Evita, M. DURIMEL Harry, Mme ETZOL Maryse, M. GALANTINE Louis, M. JEAN-CHARLES Christian, Mme JULIARD Reinette, M. NEBOR David, M. NEBOR Richard, Mme POLIFONTE-MOLIA Hélène, M. RAMDINI Hugues, M. SAPOTILLE Jocelyn,

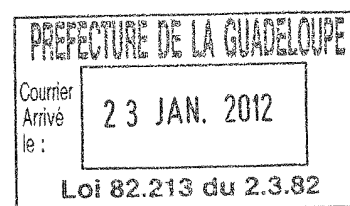
- vu le code général des collectivités territoriales dans ses dispositions de la 4^{ème} partie ;
- vu la délibération portant adoption du budget régional ;
- vu la délibération n°CR/10-394 en date du 19 mars 2010, portant délégation à la commission permanente ;
- vu la délibération n°CR/11-162 du 22 mars 2011 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe.

sur proposition du président du conseil régional, et après avoir délibéré à l'unanimité

DELIBERATION - CADRE RELATIVE A L'AIDE REGIONALE A LA MODERNISATION DE LA FLOTTE DE PECHE

- Vu le règlement (CE) n° 875/2007 de la commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L1511-2 ;
- Vu le contrat de projets Etat - Région (CPER) 2007-2013 et ses conventions d'application ;
- Vu le schéma régional de développement économique (SRDE) dans son axe d'actions en faveur du développement de l'agriculture et de la pêche ;
- Considérant l'impact des filières pêche maritime et aquaculture marine en matière d'aménagement équilibré du territoire et du littoral, de valorisation de savoirs-faire traditionnels et culturels, et plus globalement, du développement économique et de l'emploi ;
- Considérant les difficultés liées à la crise du carburant, aux pollutions par les pesticides et plus particulièrement par la chlordécone, aux exigences des nouvelles réglementations européennes et nationales et au niveau d'attente des consommateurs s'orientant vers des produits de plus en plus qualitatifs ;
- Considérant la volonté de la collectivité régionale de soutenir les filières pêche maritime et aquaculture marine en favorisant la préservation du milieu et des ressources halieutiques ; en contribuant à la modernisation des entreprises par la pérennisation des activités économiques et en répondant aux attentes des consommateurs par la valorisation de la qualité des produits ;
- Considérant l'avis favorable de la commission de l'agriculture de la pêche et du développement rural (CAPDR) du conseil régional réunie en sa séance du 10 mai 2011 quant au remplacement de la délibération - cadre « Aide au secteur de la pêche » n°CR/00-1051 du 26 octobre 2000 et des délibérations modificatives « Aide à la motorisation en faveur des marins-pêcheurs » n° CR/03-1174 du 30 septembre 2003 et n° CR/04-349 du 11 février 2004, par la délibération - cadre intitulée « Aide régionale à la modernisation de la flotte de pêche » ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
Et après en avoir délibéré



DECIDE

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE :

La présente délibération abroge et remplace la délibération - cadre « Aide au secteur de la pêche » n°CR/00-1051 du 26 octobre 2000 ainsi que les délibérations modificatives « Aide à la motorisation en faveur des marins-pêcheurs » n° CR/03-1174 du 30 septembre 2003 et n° CR/04-349 du 11 février 2004.

Elle institue le dispositif **d'aide régionale à la modernisation de la flotte de pêche** pris en application du règlement (CE) n° 875/2007 de la commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche.

ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

Le dispositif **d'aide régionale à la modernisation de la flotte de pêche** permet de financer des opérations contribuant à l'amélioration de la sécurité de l'équipage et de la navigation, des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, de la qualité sanitaire des produits, et du rendement énergétique.

Le dispositif ne s'applique pas aux opérations de sauvetage, ou de restructuration d'entreprises en difficulté, aux opérations destinées à augmenter la capacité de pêche, hormis les aides à la modernisation au-dessus du pont principal, à l'achat ou à la construction de navires de pêche.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES ELIGIBLES :

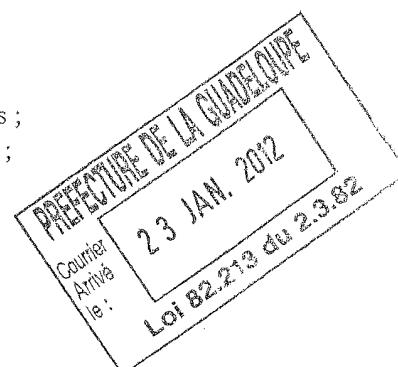
Peuvent bénéficier de **l'aide régionale à la modernisation de la flotte de pêche**, les propriétaires de navires de pêche professionnelle, personnes physique ou morale :

- dont le navire est immatriculé au quartier maritime de Pointe-à-Pitre (PP) ;
- détenant les brevets correspondant à la catégorie de navigation et au genre de pêche pratiquée ;
- détenant les titres de sécurité et les certificats relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, en cours de validité ;
- ayant souscrit une police d'assurance couvrant le matériel subventionné ;
- en conformité avec les exigences de l'administration sociale et fiscale, notamment l'acquittement des contributions professionnelles obligatoires (CPO) et cotisations à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
- justifiant d'au moins 9 mois de cotisations ENIM en tant que marin-pêcheur professionnel au cours des 12 mois précédents la demande.

ARTICLE 4 : INVESTISSEMENTS ELIGIBLES :

L'aide régionale à la modernisation de la flotte de pêche concerne les investissements suivants :

- le remplacement de moteurs dans les conditions de puissance et de jauge portées sur le permis de mise en exploitation délivré par la direction de la mer (DM) ;
- les investissements permettant une diminution de la consommation énergétique et une réduction des pollutions ;
- les travaux concernant la mise aux normes de la coque, du système de propulsion, et des aménagements internes ;
- les équipements de radionavigation ;
- les équipements de sécurité ;
- les équipements de traitement et de stockage des produits ;
- le matériel de traction et de relevage des engins de pêche ;
- les appareils de pêche homologués.



ARTICLE 5 : TAUX D'INTERVENTION ET PLAFOND DE L'AIDE :

Alinéa 1 : Cas général :

Le taux d'intervention régionale ne dépassera pas 50% du coût total éligible de l'investissement plafonné à 50 000 €. Le montant de l'intervention régionale s'avérera par conséquent plafonné à 25 000 €.

Alinéa 2 : Prime à l'installation :

Les marins-pêcheurs âgés de moins de 40 ans devenant pour la première fois propriétaires d'un navire de pêche, pourront bénéficier d'une prime individuelle à l'installation, s'ils justifient d'au moins cinq ans d'exercice de la profession ou d'une formation professionnelle équivalente. Le montant de la prime allouée le cas échéant sera fixé à 7,5 % maximum du coût total éligible de l'investissement plafonné à 3 000 €, et s'ajoutera au montant de l'aide de base accordée.

ARTICLE 6 : CUMUL D'AIDES :

Ce dispositif d'aide régionale est cumulable, pour les mêmes dépenses éligibles, avec toute autre aide d'origine publique (européenne, nationale, régionale ou locale) dans la limite des plafonds fixés par les règlements respectifs régissant ces aides. Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 30 000 € sur une même période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ET INSTRUCTION :

Alinéa 1 : Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide devra être adressé avant la date de mise en œuvre du projet et se composera des éléments suivants:

1. un courrier de demande d'aide adressé à Monsieur le président du conseil régional ;
2. le formulaire-type de demande d'aide régionale dûment renseigné des informations suivantes : présentation du maître d'ouvrage, tableau récapitulatif de l'investissement avec échéancier des dépenses, plan de financement de l'opération, déclaration des aides publiques reçues au cours des cinq dernières années (autres aides de minimis ou autres), relevé d'identité bancaire au nom du maître d'ouvrage ;
3. le certificat d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) avec n° de SIRET (14 chiffres) ;
4. le compte d'exploitation et le bilan de l'année antérieure ;
5. l'attestation de situation fiscale et sociale de l'année en cours (sauf si création d'entreprise) ;
6. le justificatif prouvant la capacité d'autofinancement du maître d'ouvrage (documents bancaires) ;
7. les devis de moins de 3 mois des investissements à réaliser ;
8. l'acte de francisation ou titre de propriété du navire ;
9. le permis de mise en exploitation (ou la demande en cours de validation) ;
10. la copie du livret maritime ;
11. le relevé de navigation à jour ;
12. la copie du ou des titres professionnels ;
13. la copie du rôle d'équipage en cours de validité (sauf si 1^{er} navire) ;
14. toute autre pièce jugée nécessaire à l'instruction du dossier.

Alinéa 2 : Instruction de la demande d'aide

L'instruction des demandes d'aide sera réalisée au sein du service de la pêche de la direction de l'agriculture de la pêche et du développement rural de la région Guadeloupe. La demande d'aide sera soumise à l'avis de la commission de l'agriculture de la pêche et du développement rural (CAPDR) du conseil régional.

ARTICLE 8 : DECISION D'OCTROI DE L'AIDE ET NOTIFICATION :

La décision relative à l'attribution de l'**aide régionale à la modernisation de la flotte de pêche** sera prise par l'assemblée plénière ou par la commission permanente du conseil régional et notifiée par courrier au bénéficiaire. Les dossiers seront retenus dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles et des crédits ouverts au titre du présent dispositif d'aide.

ARTICLE 9: DELAI DE REALISATION :

Le marin pêcheur attributaire de l'aide régionale à la modernisation de la flotte de pêche disposera d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide, pour la réalisation de son projet. Il ne pourra solliciter la collectivité régionale pour un investissement du même type qu'après 5 ans, à compter de la date de la notification de la dernière délibération d'octroi d'aide.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT :

L'aide sera versée à raison de 50% à titre d'avance. Le paiement du solde se fera au *pro rata* des dépenses justifiées par présentation de factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Une convention précisant les conditions de versement sera établie dès que le montant de l'aide atteindra les 23 000€.

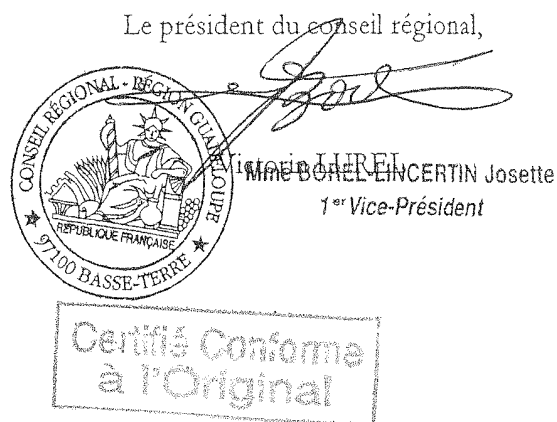
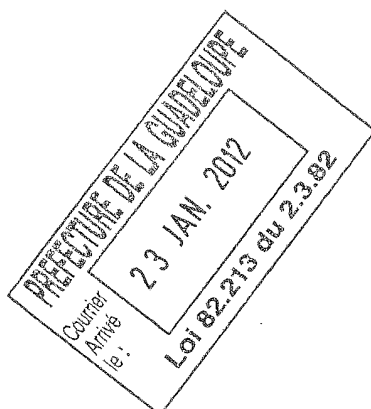
ARTICLE 11 : REVERSEMENT :

Le reversement de la subvention sera réclamé au bénéficiaire soit totalement ou au *pro rata* des dépenses réalisées lorsque surviendra dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide, l'une des circonstances suivantes :

- vente du matériel subventionné ;
- transfert des investissements en dehors de la région Guadeloupe.

ARTICLE 12 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **12 JAN. 2012**



Certifié Conforme
à l'Original